



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

Date de la convocation

19 Septembre 2024

**- Séance du 25 Septembre 2024 -**

**Aujourd'hui mercredi vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures,**  
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans la salle du Brugat, sous la présidence de

**Monsieur Didier MAU, Maire.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Christine CORNET, Annie BEZAC, Christian DECAUDIN, Laurence GANELON, Emmanuel DOMINGOS, Claudine ROY, Michel ROUHET, Jean DUPONT, Xavier COUËPEL, Corinne DARIOL, Thierry DELPECH, Valérie TAILLIEU, Bernard LAUTRETTE, Séverine ATLAN, Jean-Philippe BOISSEAU, Denis LASTIESAS, Astrid DEZERT.

Alexis TOUSSAINT, Sanae BENKEBIL.

Monsieur SIMONNET est représenté par Madame CORNET,  
Monsieur VELLA est représenté pour Monsieur MAU,  
Madame PONCELET est représentée par Madame ROY,  
Monsieur LARRUE est représenté par Monsieur DELPECH,  
Madame JOBARD est représentée par Monsieur DUPONT,  
Monsieur BARRIERE est représenté par Monsieur LAUTRETTE,  
Monsieur GUNSETT est représenté par Monsieur TOUSSAINT.

Excusée : Madame BAILLET

Absents : Monsieur LEBLANC

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Thierry DELPECH

# **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 26 JUIN 2024**

---

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2024, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

# RAPPORT N°1

Présenté par : Monsieur le Maire

## **RESTITUTION AUX COMMUNES DE LA COMPETENCE NON OBLIGATOIRE « POLITIQUE DE SECURITE » - AUTORISATION**

Par délibération en date du 10 mars 2005, la Communauté de Communes Médoc Estuaire a décidé de se doter, après avis des communes membres, de la compétence non obligatoire de « politique de sécurité, créant de ce fait un service de Police Communautaire.

Depuis cette prise de compétence, la Communauté de Communes a tenté, à la faveur de renforts et de dotations de matériels, de remplir avec efficacité tant volet de la politique de sécurité que celui de la prévention de la délinquance.

Face à ces enjeux et aux moyens financiers nécessaires, l'établissement communautaire a considéré qu'il n'était plus en mesure de pouvoir répondre à ces objectifs.

Ainsi, après avis du CST, le Conseil Communautaire a décidé en date du 27 juin 2024 de restituer aux communes membres la compétence non obligatoire de la sécurité, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est prévu par la Loi ou par décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

La décision de la Communauté de Communes a été notifiée aux communes membres, dont le Pian-Médoc, le 02 juillet 2024. Nous devons donc émettre un avis avant le 02 octobre 2024.

Compte tenu des enjeux de sécurité et de prévention de la délinquance dans les communes péri-urbaines comme le Pian-Médoc, il semble impératif de maintenir un service de Police Municipale, comme c'était le cas avant le transfert de compétence.

Entendu ce qui, précède,

Considérant le processus de restitution engagé par la Communes de Communes,

Considérant l'intérêt pour notre commune de pouvoir maintenir un service de Police Municipale en relation avec les services de la Gendarmerie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2024,

Vu les articles L. 5211-4-1, 5211-17-1 et L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis favorable à la restitution aux communes membres de la compétence non obligatoire « politique de sécurité »,
- De charger Monsieur le Maire de mener les relations avec la Communauté de Communes afin de convenir des modalités de transfert des biens et des personnes

Dès que les délibérations concordantes seront enregistrées par Monsieur le Préfet, la restitution de la compétence non obligatoire de « la Politique de sécurité » fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde. Une future délibération du Conseil Municipal entérinera alors la création d'un nouveau service de Police Municipal et les moyens humains et matériels mis en œuvre pour notre commune.

.../...

*Prise de parole : **Monsieur Alexis TOUSSAINT** Je tiens d'abord ici à remercier nos policiers intercommunaux pour le travail remarquable qu'ils ont accompli en fonction des moyens alloués. Toutefois en tant que Pianais, il est certain qu'une présence plus visible est souhaitée et souhaitable. La sécurité est un sujet sensible et important. Il suffit de parler avec les habitants et de voir les discussions sur les réseaux sociaux par exemple pour se rendre compte immédiatement que c'est un sujet qu'il ne faut pas minimiser. C'est pourquoi, les élus d'opposition voteront pour le retour de la compétence sécurité à notre commune. Il sera évidemment important ensuite de donner les moyens utiles à cette police municipale pour que son rôle soit efficient.*

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 27**

**Absent : 2**

# RAPPORT N°2

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION

Suite au vote du BP 2024, des ajustements budgétaires sont nécessaires afin de prendre notamment en compte l'évolution de certaines lignes de crédits mais également d'enregistrer les notifications de dotations et de subventions d'investissements.

Vu le vote du Budget Primitif 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Il est proposé la Décision Modificative Budgétaire suivante :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 BUDGET PRINCIPAL 2024			
Section de fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
011/020	61221	Crédits bail	5 000,00 €
011/020	61351	Location matériel roulant	3 000,00 €
011/020	615221	Entretien et réparation bâtiments communaux	11 000,00 €
011/020	615231	Entretien et réparations voiries communales	20 000,00 €
011/020	61551	Entretien et réparation matériel roulant	10 000,00 €
042/020	6811	Amortissements	10 000,00 €
66/020	66111	Intérêts de la dette	4 000,00 €
68/020	6817	Provisions pour dépréciations comptes débiteurs	1 500,00 €
<b>Total dépenses</b>			<b>64 500,00 €</b>
Recettes			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
013/020	6419	Remboursements de frais de personnel	11 000,00 €
74/020	74111	DGF	6 000,00 €
74/020	741121	Dotations de solidarité rurale	10 500,00 €
74/020	748312	DRCTP	31 000,00 €
75/020	75888	Autres produits divers	6 000,00 €
<b>Total recettes</b>			<b>64 500,00 €</b>
Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
16/020	1641	Emprunts	40 000,00 €
21/211	21312	Constructions bâtiments scolaires	130 000,00 €
21/321	21314	Constructions bâtiments sportifs	8 500,00 €
21/020	21318	Constructions bâtiments divers	7 000,00 €
21/845	2151	Voiries et réseaux	53 000,00 €
21/814	21534	Eclairage public	35 000,00 €
21/020	21561	Acquisition matériel roulant	11 000,00 €
21/020	21841	Matériel de bureau et mobilier	30 000,00 €
23/020	2313	Constructions en cours	102 500,00 €
<b>Total des dépenses</b>			<b>417 000,00 €</b>

<b>Recettes</b>			
<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
040/020	28158	Amortissements	10 000,00 €
13/020	1323	Subvention Département	64 000,00 €
13/020	13461	Fonds équipement	420 000,00 €
13/020	1328	Autres subventions	3 000,00 €
10/020	10226	Taxe d'aménagement	- 80 000,00 €
<b>Total des recettes</b>			<b>417 000,00 €</b>

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 27**

**Absent : 2**

# RAPPORT N° 3

Présenté par : Monsieur le Maire

## ACQUISITION PARCELLE AT 79 – AUTORISATION

Dans le cadre de sa politique foncière, la Commune exerce une veille toute particulière sur les mutations de biens notamment en zone naturelle (N) de son Plan Local d'Urbanisme, et ce notamment afin de préserver le caractère naturel et la qualité faunistique et floristique des zones environnementales.

Dans cet esprit, la Commune a été sollicitée par le Notaire des époux SOULIE, chargée de la vente de la parcelle AT 79, chemin de Cazeau Biel à Graviel.

Considérant l'intérêt pour la Commune de procéder à l'acquisition de cette parcelle, il a été décidé de répondre favorablement et de faire valoir notre droit de préférence.

Il convient donc désormais pour l'Assemblée Délibérante d'accepter les conditions de cette acquisition par exercice du droit de préférence, et ce aux conditions suivantes :

- N° parcelle : AT 79, chemin de Cazeau Biel à Graviel.
- Nom des vendeurs : Madame Faure, épouse SOULIE
- Contenance de la parcelle : 12 a 70 ca
- Montant de l'acquisition : 5 000 €

Vu l'article L.331-24 du Code Forestier

Vu la réponse de la Commune en date du 11 juillet 2024,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal de la Commune pour 2024,

Attendu ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Maître Isabelle ALLAIRE l'acquisition de la parcelle AT 79 aux conditions sus évoquées et pour un montant de 5 000 €, sachant que les frais divers d'actes seront supportés par la Commune.

De confier les intérêts de la Commune au Notaire habituel, Maître Josselin LAILLER, Notaire à Parempuyre.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 27**

**Absent : 2**

# RAPPORT N° 4

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## INDEMNITES DES ELUS - MODIFICATION

Par délibération en date du 27mai 2020 par suite du renouvellement de l'Assemblée Délibérante à l'occasion des élections municipales, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité la création de 8 postes d'Adjoints au Maire.

Par ailleurs, Monsieur le Maire a souhaité confier une partie de ses délégations à des Conseillers Municipaux Délégués.

Par délibération n°13-1312-52 en date du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a pris acte de la démission de Madame Josette Jégou de ses fonctions de Conseillère Municipale, et a donc procédé à la détermination d'une nouvelle liste fixée à 7 Adjoints(es) au Maire.

L'élection a donc donne lieu à la liste suivante :

**Christian VELLA**  
**Annie BEZAC**  
**Christian DECAUDIN**  
**Claudine ROY**  
**Jean DUPONT**  
**Laurence GANELON**  
**Xavier COUËPEL**

Les délégations des 7 Adjoints(es) sont restées inchangées, tout comme les indemnités de fonction des Adjoints(es) et Conseillers Municipaux Délégués.

Or, l'enveloppe maximum des indemnités des Adjoints est fixée en fonction du nombre réel d'Adjoints, donc 7 et non plus 8.

Il convient de modifier en ce sens les indemnités du Maire, des Adjoints(es) et des Conseillers Municipaux Délégués.

Les montants maximums des indemnités sont les suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut 1 027
- Adjoints au Maire : 22 % de l'indice brut 1 027

Il a été décidé que le Maire et les Adjoints(es) ne perçoivent pas le maximum des indemnités afin que Monsieur le Maire puisse déléguer une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux Délégués. Ainsi les montants des indemnités des élus sont les suivants :

- Maire : 51,14 % de l'indice brut 1 027
- Adjoints(es) au Maire : 20,02 % de l'indice brut 1 027
- Conseillers Municipaux Délégués : 9,77 % de l'indice brut 1 027

Or, depuis la démission de Madame Jégou et de l'élection de la nouvelle liste d'Adjoints(es), l'enveloppe maximum des indemnités s'en est trouvée diminuée. Il convient donc de procéder à la détermination de nouveaux taux d'indemnités.



Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 constatant l'élection de 7 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux Délégués,

Il vous est proposé de déterminer les taux d'indemnités suivants :

- Maire : 50 % de l'indice brut 1 027
- Adjoints(es) au Maire : 18,50 % de l'indice brut 1 027
- Conseillers Municipaux Délégués : 9 % de l'indice brut 1 027

Par ailleurs, et dans la mesure où le montant des indemnités perçues depuis la démission de Madame Jégou est erroné, une correction sera effectuée sur les indemnités à percevoir par les Elus sur les mois de septembre à décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme ci-dessus exposé

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 27**

**Absent : 2**

# RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur Xavier COUEPEL

## TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE DEMANDE DE SUBVENTION – AUTORISATION

Dans le cadre du Budget Primitif 2024, la Commune a décidé d'inscrire la réfection totale de la toiture de l'église romane qui est inscrite à l'inventaire du patrimoine, conformément aux dispositions des articles L.621-30, L. 621-32 et L. 621-2 du Code du Patrimoine.

Dans la mesure où les travaux devant être réalisés au sein des bâtiments inscrits à l'inventaire des bâtiments historiques, l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France a été sollicité dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable.

Ce dernier a émis un avis favorable sous réserves que les prescriptions émises soient respectées, à savoir :

- La couverture sera exclusivement en tuiles canal (pas de tuiles à emboîtement type romane-canal, double canal ou méridionale).
- Utiliser des tuiles de récupération pour le couvert, le faîtage et les doubles rives rondes
- Les rives latérales seront réalisées par une double chaîne de tuiles canal
- Les scellements seront réalisés au mortier de chaux de faible épaisseur.

Le montant estimatif des travaux est fixé à 53 162,60 € HT, soit 63 795,12 € TTC.

Afin de mobiliser différentes sources de financement, il vous est proposé de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région Nouvelle-Aquitaine afin d'obtenir des subventions comme suit :

- Montant des travaux : **53 162,60 € HT**
- Subvention DRAC sollicitée (40%) : **21 265 €**
- Subvention Région Nouvelle-Aquitaine sollicitée (20%) : **10 632 €**
- Autofinancement communal : **21 265,08 € HT**

Il vous est donc demandé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de subventions auprès de la DRAC et de la Région Nouvelle Aquitaine.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

Votes : Pour : 27

Absent : 2

# RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

## ACTUALISATION TARIFAIRE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR L'EXERCICE 2025

Dans le but de concilier à la fois la liberté d'expression par le moyen de publicité, d'enseignes ou pré enseignes tout en assurant la protection de notre cadre de vie contre la prolifération excessive de dispositifs publicitaires, la Commune s'est engagée dans la mise en place d'un Règlement Local de Publicité. Conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C, le législateur a fait évoluer les dispositions fiscales en matière de dispositifs de publicité commerciale.

C'est ainsi que les taxes sur les emplacements publicitaires, sur les enseignes et pré enseignes lumineuses et sur les véhicules commerciaux ont été fondées en une seule et même taxe dénommée « Taxe sur La Publicité Extérieure » (TLPE).

La TLPE frappe, **sans distinction ni exonération**, à la fois les enseignes lumineuses ou non, les pré enseignes lumineuses ou non et les dispositifs publicitaires numériques on non (article L. 2333-7 du CGCT).

La Commune du Pian Médoc a fait le choix d'appliquer les tarifs dits de droit commun prévus par la circulaire qu'il convient d'actualiser chaque année.

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C,

Vu l'arrêté fixant le coefficient d'actualisation de la TLPE pour l'exercice 2025 à + 4,8 % (chiffre INSEE),

Il convient donc d'actualiser les tarifs 2025 (Source INSEE).

Types de supports	Tarif 2023/m2	Tarif 2024/m2	Tarif 2025/m2
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique inférieur à 50 m2	16,60 €	17,60 €	18,45 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique inférieur à 50 m2	49,80 €	52,78 €	55,31 €
Enseignes supérieures à 7 m2 et inférieures à 12 m2	16,60 €	17,60 €	18,45 €
Enseignes supérieures à 12 m2 et inférieures à 50 m2	34,27 €	36,32 €	38,06 €
Enseignes supérieures à 50 m2	66,45 €	70,43 €	73,81 €

Il vous est donc proposé d'appliquer les tarifs de TLPE susvisés pour l'exercice 2025 et d'affecter le produit de cette taxe à la protection de notre patrimoine naturel et environnemental.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 27**

**Absent : 2**

# RAPPORT N° 7

---

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

## **CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA SA HLM DOMOFRANCE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'EXTENSION ELECTRIQUE CHEMIN DE BOURGUIGNON– AUTORISATION**

La société SA HLM Domofrance a obtenu un permis de construire référencé n° 03332219Z0045 pour la construction de 96 logements sociaux chemin de Bourguignon.

En matière de fourniture d'électricité, il s'avère que le projet nécessite une extension du réseau qui a été étudiée par la société ENEDIS.

Le montant des travaux est de 20 676,80 € TTC.

Compte tenu que ces travaux d'extension de réseau ne sont destinés qu'à la desserte du projet conduit par la SA Domofrance, ils doivent être financés par le pétitionnaire.

Or, dans la mesure où les travaux doivent se réaliser sur le domaine public, c'est à la Commune d'autoriser les travaux et de s'acquitter de cette dépense.

En conséquence, et vu l'accord de la société SA Domofrance, il vous est proposé d'établir une convention afin que la société SA Domofrance puisse reverser à la Commune du Pian Médoc le coût intégral des travaux.

Vu l'arrêté favorable au Permis de construire du projet chemin de Bourguignon,

Vu le devis d'ENEDIS,

Vu l'accord de la SA Domofrance de prendre en charge les travaux,

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société SA Domofrance la convention visant au reversement des frais d'extension de réseau électrique à la Commune par la société SA Domofrance pour un montant de 20 676,80 € TTC.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 27**

**Absent : 2**

# RAPPORT N° 8

Présenté par : Madame Laurence GANELON

## **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE L'ERMITAGE LAMOUROUS – DETERMINATION DU MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL ET DE LA PARTICIPATION 2024**

L'article L. 442-5 du Code de l'Education précise qu'en vertu du principe de parité entre les écoles publiques et les écoles privées, il est fait application de la détermination d'un coût moyen communal de fonctionnement par élève.

En effet, selon les dispositions de l'article L.442-5, "*les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public*".

Ce coût moyen communal est égal à la somme des dépenses de fonctionnement des écoles de la commune divisée par le nombre d'élèves scolarisés sur son territoire.

Il faut entendre par dépenses de fonctionnement l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement de l'école maternelle ou élémentaire, frais de personnel inclus...

Pour information, voici ce que précise la loi du 28 octobre 2009 :

### **« Liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte :**

- *L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. ;*
- *L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ;*
- *L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;*
- *La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;*
- *Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;*
- *La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;*
- *Le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;*
- *Le coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer. »*

Selon les comptes communaux retracés dans le Compte Administratif 2023 de la Commune, et en fonction du nombre total d'enfants scolarisés en école maternelle et élémentaire de la Commune du Pian-Médoc en 2023/2024, le coût moyen par enfant serait celui-ci :

- Coût moyen pour un enfant en maternelle : 1 157 €/enfant
- Coût moyen pour un enfant en élémentaire : 701 €/enfant

.../...

Le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles publiques est le suivant :

- Maternelle : 269 enfants
- Élémentaire : 512 enfants

Le nombre d'enfants scolarisés au sein de l'école privée de l'Ermitage Lamourous et dont au moins un des parents réside au Pian-Médoc est, pour l'année scolaire 2023/2024, le suivant :

- Maternelle : 9 enfants
- Élémentaire : 13 enfants

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consommation de crédits du Budget Principal de la Commune pour 2023,

En conséquence, et en application des dispositions de l'article L. 442-5 du Code de l'Éducation, il est proposé de verser à l'école privée l'Ermitage Lamourous, au titre de l'année scolaire 2023/2024 une participation financière d'un montant de 19 526 €.

*Prise de parole : **Monsieur Alexis TOUSSAINT** L'État impose aux communes la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles privées.*

*Monsieur le maire a donc l'obligation de soumettre au conseil municipal le vote de cette participation.*

*Nous ne reviendrons pas sur les charges de plus en plus fréquentes que l'état impose aux communes et collectivités territoriales,*

*Nous ne reviendrons pas sur les nombreuses données indiscutables factuelles et rapports officiels que nous avons cités lors des conseils municipaux des années antérieures qui indiquent que l'école privée accroît les inégalités au bénéfice des enfants des classes sociales les plus favorisées (dernier en date : synthèse de la cour des comptes de juin 2023), ni sur les explications pédagogiques (différence MECS et école privée Charlotte Lamourous) et historiques que nous avons déjà faites ultérieurement dans cette assemblée, mais sur des éléments purement financiers suivants :*

*– la commune doit verser 19 526 € (contre 17 045€ l'année passée) à l'école privée pour les 22 enfants y suivant une scolarité et ayant au moins un parent résidant sur la commune*

*– or, d'après les données fournies en commission, les 38 élèves de la MECS Lamourous qui sont scolarisés dans les écoles du Pian pour un coût approximatif de 32 000 € à la charge de la commune n'ont aucun parent résidant sur la commune, pour autant la commune prend à sa charge ces 32 000€ sans contrepartie financière (non participation de la MECS Lamourous ou commune d'origine des élèves)*

*– si historiquement l'école Charlotte Lamourous était en charge de scolariser les enfants de la MECS, progressivement ces derniers ont été intégrés dans les écoles de la commune (ce qui semble être une bonne chose pour ces élèves et y indique la qualité de l'enseignement des écoles de la commune),*

*– autre élément financier : les enfants de la MECS sont pris en charge par l'ASE (Aide sociale à l'Enfance) du département, pendant leur séjour à la MECS.*

*Il est aussi rappelé qu'aucun texte ne peut imposer un vote de cette participation aux élus du conseil municipal, C'est pourquoi de manière tout aussi légaliste, nous ne voterons pas la participation financière en s'abstenant.*

*Enfin, rien n'empêche un conseil municipal de voter contre (ce qui est le cas de certaines communes chaque année) et c'est donc le Préfet qui doit intervenir et assumer les décisions de l'état, et non aux élus.*

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.**

**Votes : Pour : 24**

**Absent : 2**

**Abstention : 3**

# RAPPORT N° 9

---

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

## **ETAT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ENEDIS REACTUALISATION**

Les communes peuvent percevoir de la part d'Enedis une redevance d'occupation du domaine public concernant les réseaux publics de distribution d'électricité.

Par décret n°2002-409 du 26 mars 2022, l'Etat a modifié le régime de redevance pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice 2023, la prise en considération de l'index Ingénierie a fait évoluer cette recette de 56,17% et porte sur un montant de 2 436 €.

Il vous donc proposé

- D'autoriser Monsieur le Maire à appliquer le décret n°2002-409 portant modification du régime de redevance
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre le titre correspondant

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 27**

**Absent : 2**

# RAPPORT N° 10

Présenté par : Madame Claudine ROY

## **MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL FIXANT L'INDEMNITE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUES**

Dans le cadre de sa politique éducative et culturelle, la municipalité met à disposition une école de musique. Le volume d'heures de nos assistants d'enseignement artistique pouvant augmenter en fonction du nombre d'inscriptions des élèves, il y a lieu de prévoir une indemnité.

L'indemnisation des heures supplémentaires des assistants d'enseignement artistique relève, d'une part du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 qui fixe les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré, d'autre part du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique qui stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

L'indemnisation des heures supplémentaires concerne deux catégories, les heures supplémentaires régulières et les heures supplémentaires irrégulières, dites exceptionnelles.

### **1) Indemnisation des heures supplémentaires régulières : indemnité forfaitaire annuelle**

#### **Définition de cette indemnité :**

Lorsqu'un enseignant artistique effectue pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emploi, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

#### **Mode de calcul :**

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h pour les professeurs d'enseignement artistique, et 20 h pour les assistants d'enseignement artistique). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction  $9/13^{\text{ème}}$ .

Le TBMG correspond à la moyenne arithmétique des traitements afférents à l'indice majoré de début et à l'indice majoré terminal du grade.

Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie d'une majoration de 20 %.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de  $1/1270^{\text{ème}}$  de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

#### **Modalité de versement de l'indemnité forfaitaire annuelle :**

Cette indemnité est versée par neuvièmes et son paiement est échelonné sur neuf mois, du mois d'octobre au mois de juin, ce qui correspond globalement à l'année scolaire dans la fonction publique d'Etat.



## 2) Indemnisation des heures supplémentaires exceptionnelles : indemnité horaire

### Définition de l'indemnité horaire :

Dans le cas de dépassement exceptionnel du temps de travail maximum (16 ou 20 h selon de cas), l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser cette suppléance, ce service supplémentaire, en rémunérant de manière individualisée chaque heure supplémentaire effectuée.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36<sup>ème</sup> de l'indice forfaitaire annuelle, majorée de 25 %.

### Mode de calcul :

Formule : (Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle) / 36 X 1.25

### 3) Bénéficiaires :

Tous les agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

### 4) Montant des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement (au 01/01/2024)

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	Indemnité forfaitaire brute annuelle pour service régulier		Indemnité horaire brute pour service supplémentaire irrégulier
	1 <sup>ère</sup> heure majorée de 20 %	Heures suivantes (par heure supplémentaire)	Taux horaire
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 213.41 €	1 011.18 €	35.11 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 122.62 €	935.52 €	32.48 €
Assistant d'enseignement artistique	1 080.91 €	900.76 €	31.28 €

### 5) Cumuls

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Elles peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Après en avoir délibéré, l'assemblée autorise l'instauration des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement (IHSE), pour les assistants d'enseignement artistique intervenant dans les établissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> degré, selon les modalités définies ci-dessus.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 27**

**Absent : 2**

# RAPPORT N° 11

---

Présenté par : Monsieur le Maire

## **DEROGATION AU REPOS DOMINICAL FIXATION DES DATES D'OUVERTURE DES COMMERCES POUR 2025**

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier s'agissant des gares et des zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique, et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples mais puissants sont introduits.

Le premier est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Le second est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante la règle des 12 dimanches par an qui s'est appliquée pour la 1ère fois au titre de l'année 2016.

Les commerces de détail alimentaire pouvaient déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Monsieur le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (articles L.3132-29 et 30 du Code du travail).

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

.../...

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Attendu ce qui précède et après en avoir débattu,

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 dite « Macron »

Vu la consultation engagée, il vous est proposé,

- D'arrêter à 12 le nombre d'ouvertures dominicales autorisées pour l'année 2025
- Les dimanches 9 et 16 mars, 25 mai, 15 juin, 31 août, 7 septembre, 19 octobre, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

**Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.**

**Votes : Pour : 27**

**Absent : 2**

# RAPPORT N° 12

---

Présenté par : Monsieur Bernard LAUTRETTE

## **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – SIVOM – COMMUNICATION**

La Commune a été destinataire du rapport d'activité du SIVOM pour l'exercice 2022-2023.

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce document doit être communiqué pour examen aux collectivités territoriales membres.

Il convient d'en informer le Conseil Municipal et de mettre ce rapport à la disposition des usagers.

Vu la loi n° 95 – 127 du 8 février 1995,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du rapport d'activité du SIVOM

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.**

# RAPPORT N° 13

---

Présenté par : Monsieur le Maire

## **APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 01 juillet 2020.

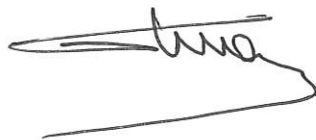
Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois de juillet à septembre 2024.

- Mission de Maitrise d'œuvre – Création voie verte Route d'Arsac entre la rue François Mauriac et le Giratoire de Louens  
- Autorisation
- Marché de prestations de service - Entretien éclairage public et terrains de sports
- Marché de Travaux - Réfection sanitaire École Élémentaire du Bourg - Autorisation
- Marché de Travaux - Réfection sol préau École Maternelle du Brugat - Autorisation
- Marché de Travaux - Réfection diverses voiries communales - Autorisation
- Marché de prestations de service - Entretien des terrains de football – Autorisation
- Marché de travaux - Création voie verte rue François Mauriac – Autorisation

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,



**DIDIER MAU.**



Le Secrétaire de Séance,



**THIERRY DELPECH.**